



HARVEY

A MINDED LAW FIRM

COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS, SAISI SUR BASE DE L'ART. 1865BIS-4 DU CODE CIVIL POUR DÉTERMINER LA LOI APPLICABLE A UNE CESSION DE CRÉANCE

CA Lux., 13 nov. 2019, n° CAL-2018-00485

En vertu d'un premier contrat de cession de créance conclu le 31 décembre 2007 entre la société J) de droit néerlandais, la société G) de droit luxembourgeois et la société L) de droit suisse, cette dernière est devenue créancière de la somme de 8.659.770 € à percevoir de la part de G), après la vente d'un immeuble ayant appartenu à la société J). Puis, en vertu d'un second contrat de cession de créance conclu le 14 juillet 2011 entre la société L) et la société N) de droit bahamien, celle-ci est devenue, à son tour, créancière de la société G).

Par acte notarié du 29 août 2017, publié le 11 septembre suivant au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, la société G) est dissoute sur déclaration de son actionnaire unique, la société C) de droit français, selon laquelle tout le passif de la société G) aurait été réglé ou dûment provisionné.

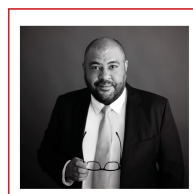
Estimant cette déclaration de C) contraire à la réalité puisque les comptes annuels de la société G) arrêtés à la fin de 2016 révélaient l'existence à son passif d'un "emprunt obligataire" non remboursé et non provisionné d'un montant équivalent à sa créance, la société N) saisit le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sur base de l'article 1865bis-4 du Code civil luxembourgeois (1), pour obtenir la condamnation de la société C) à verser la somme de 8.659.770 € auprès de la Caisse de Consignation.

En première instance, le juge des référés estima que la question de savoir laquelle des lois suisse ou néerlandaise s'appliquait à la cession de créance de 2011 afin de vérifier la validité de celle-ci et partant la qualité de créancière de la société N), échappait à son pouvoir d'appréciation sommaire.

En appel, la Cour releva que la première phrase de l'article 1865bis-4, est inspirée de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil français. Or si en France, les créanciers d'une société peuvent s'opposer à

l'opération de dissolution, tel n'est pas le cas en droit luxembourgeois. L'article 1865bis-4 ne prévoit qu'un seul mécanisme de protection en faveur des créanciers, inspiré de celui applicable aux opérations de fusion-scission et de réduction de capital.

Il résulte de l'article 1865bis-4 que le président du tribunal d'arrondissement statue au fond, mais selon la procédure du référé, ce qui se justifie au regard du caractère urgent de la problématique juridique. C'est à tort que le premier juge s'était déclaré incompetent pour déterminer la loi applicable à la cession de créance invoquée par la société N).



Guy PERROT

Avocat à la Cour
Président de la Commission de
procédure civile du barreau de
Luxembourg
guy.perrot@harvey.lu

¹ Art. 1865bis-4 : « En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent, dans les 30 jours à compter de la publication de la dissolution, demander au président du

tribunal d'arrondissement statuant comme en matière de référé, la constitution de sûretés. Le président ne peut écarter cette demande que si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires compte tenu du patrimoine de l'associé ».

